

**Service Eau, Risques, Nature et Forêt
Unité Eau Assainissement**

Dossier suivi par :
Pierre-Emmanuel LAURENT

Tél. : 03.39.59.55.56
pierre-emmanuel.laurent@doubs.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES
BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE
SAÔNE**

Dossier n° 0100016294

Réf. : **0100016294**

**LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 07/04/2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-12-00001 du 12/04/2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 mars 2023, présenté par la COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND BESANÇON représenté par Monsieur le directeur du département eau et assainissement Régis DEMOLY, enregistré sous le n°0100016294 et relatif à :

**L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STEU de SAÔNE (25660) SUR LES COMMUNES DE SAÔNE,
MAMIROLLE, LA CHEVILOTTE, GENNES**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND BESANÇON METROPOLE
LA CITY
4 RUE GABRIEL PLANÇON
25000 BESANÇON**

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter les opérations dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, et compte-tenu des avis favorables de la MESE du DOUBS et de l'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de SAÛNE, MAMIROLLE, LA CHEVILOTTE et GENNES où les opérations d'épandage seront réalisées, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BESANÇON, le **27 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjointe à la Cheffe du service,
Eau, Risques, Nature, Forêt


Anne-Claude ISNER

Arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté du 8 janvier 1998 (2.1.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.